

CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DE L'INDICATEURS CO2

DEFINITION DE L'INDICATEUR D'EMISSIONS CO2 INTRINSEQUE AU BATIMENT

La mise en place d'un indicateur d'émissions GES intrinsèque au bâtiment consiste à associer, à chaque bâtiment, et pour chaque année, une valeur numérique (en kg eqCO₂ / m² / an) représentative des émissions de GES de ce bâtiment selon un mode d'exploitation conventionnel^{1 2} de ce bâtiment³

Cette valeur numérique intègre, selon des règles⁴ à déterminer

- Les émissions passées dues à la construction et aux travaux⁵
- Les émissions actuelles dues à l'exploitation⁶ (selon une exploitation conventionnelle)
- Les émissions futures dues à la déconstruction du bâtiment (calculées conventionnellement)

de sorte que la somme des indicateurs sur toutes les années (prévues conventionnellement) de vie du bâtiment est égale à la somme totale des émissions de GES du bâtiment sur toutes les phases de son cycle de vie (selon une exploitation conventionnelle).

Un tel indicateur permet (i) de situer⁷ chaque bâtiment sur une échelle en kg eqCO₂ / m² / an, (ii) de repérer l'évolution de ses émissions dans le temps, et (iii) de les comparer avec celles d'autres bâtiments.

Il se prête à la mise en place d'échelles de valeur (le cas échéant, par catégorie de bâtiment), permettant (i) de labelliser les bâtiments selon leurs émissions, et (ii) d'assigner aux bâtiments des objectifs d'amélioration dans le temps (le cas échéant, en fonction de leur catégorie)⁸, ainsi qu'à la construction de tableaux de bord au niveau d'un ensemble de bâtiments.

AUTRES ELEMENTS DE CAHIER DES CHARGES

Les indicateurs doivent être

- Calculables par application d'une norme, ou de règles simples et non ambiguës
- Calculables simplement, modulo un effort humain réduit, et un coût compris entre le coût d'un DPE (pour une année « sans travaux importants »), et quelques milliers d'€ (pour une année « avec travaux importants »)
- Vérifiables et certifiables par des tiers
- Stables, et robustes par rapport aux évolutions d'usage, techniques, ou réglementaires

¹ A cette fin, un ou plusieurs modes d'exploitation conventionnels prédéfinis seront identifiés et caractérisés pour chaque catégorie de bâtiment ; à chaque bâtiment sera associé un mode d'exploitation conventionnel prédéfini « naturel » pour ce bâtiment (on s'intéressera aux situations où ce mode « naturel » évoluerait dans le temps, par exemple du fait de travaux ; et aux conséquences de telles évolutions sur le calcul des indicateurs)

² NB : ceci nécessite un redressement des émissions de GES par rapport aux conditions réelles d'exploitation, selon des règles à définir

³ L'indicateur est donc une fonction de N x (ensemble des actifs) vers R, de la forme : « valeur_indicateur (année, actif) »

⁴ Ces règles seront élaborées de telle sorte que les émissions liées à la construction, aux travaux, et à la déconstruction sont comptabilisées « dans le temps », sur des périodes correspondant à la durée d'amortissement des équipements sous-jacents. On précisera notamment les modalités de prise en compte des émissions GES liées à des travaux de remplacement « à l'identique » d'équipements devenus obsolètes

⁵ Pour les bâtiments ou des travaux réalisés avant la mise en place de l'indicateur, on pourra estimer ces émissions sur une base conventionnelle

⁶ Hors émissions GES liées au process

⁷ On s'efforcera de faire en sorte que l'indicateur choisi permette la mise en place d'une échelle de comparaison au niveau pan-européen

⁸ Pour cette finalité particulière, on pourra envisager de dissocier, selon des modalités à définir, l'indicateur en deux : un indicateur « construction + déconstruction » (soumis, par exemple, à un seuil dégressif), et un indicateur « exploitation (conventionnelle) + travaux » (soumis, par exemple, à une contrainte selon une forme similaire à celle du décret tertiaire pour l'énergie)